

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°17/23**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre à quinze heures, suite à une convocation en date du treize septembre deux-mille vingt-trois, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis au Centre Culturel Jean Ferrat de Cabestany, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Guy ALBALAT, Francis ALIS, Laurence AUSINA, Marc BENASSIS, Marc BIANCHINI Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Alain FERRAND, Jacques GARSAU, Madeleine GARCIA-VIDAL, Laurent GAUZE, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Christophe MANAS, Théophile MARTINEZ, Jean-Charles MORICONI, Patrick PASCAL, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Louis SALA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Jean VILA et Patrice VILA.

Absents ayant donné procuration :

Robert VILA à Jean-Paul BILLES.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Thomas BALALUD DE SAINT JEAN, Laurent BERNARDY, Jean-Louis CHAMBON, Alain DARIO, Gilles FOXONET, Patrick GOT et Robert VILA.

Secrétaire de séance : Armelle REVEL-FOURCADE

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 30

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 31

**Objet : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.**

**VU** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

**CONSIDERANT** que les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs sont invitées depuis 2015 à utiliser la nomenclature M57 dans le cadre de leur instruction comptable ;

**CONSIDERANT** que ce référentiel qui s'étend à toutes les collectivités et présentant des règles budgétaires assouplies a vocation à être généralisé pour toutes les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'adoption d'un référentiel unique permettra de faciliter la gestion budgétaire et comptable de toutes les collectivités pour la DGFIP ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la nomenclature M57 le budget peut toujours être voté soit par nature soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article ;



**CONSIDERANT** que le Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon utilise actuellement le référentiel M14 dans le cadre de son logiciel de comptabilité et d'édition de budget ;

**VU** l'avis favorable du comptable concernant le changement de nomenclature comptable du Syndicat mixte ;

**CONSIDERANT** que le passage à la M57 obligera l'établissement public à adopter un règlement budgétaire et financier ;

**CONSIDERANT** que la modification de nomenclature comptable entraînera automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Compte tenu du contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1er janvier 2024.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**APPROUVE** la mise en place l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

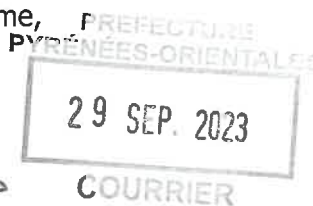
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,



**Le Président**

**Jean-Paul BILLES**



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le : 29 SEP. 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.*